

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE HATLEY

REGLEMENT # 2001      **RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS,  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT  
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet aux municipalités de restreindre ou d'interdire sur un chemin public dont l'entretien relève de sa responsabilité, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées et aussi restreindre ou interdire, sur les ponts et viaducs dont l'entretien relève de sa responsabilité, la circulation de véhicules lourds dont la masse excède la limite maximale autorisée pour la circulation sur ces infrastructures.

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 1<sup>er</sup> février 2010 par la conseillère Nicole Gingras;

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2005-09 et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'affecte pas la signalisation relative à la circulation installée en application des règlements mentionnés au premier alinéa, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; la signalisation continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

**3. ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**4. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« *Camion* » :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour

le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« *Livraison locale* »

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

« *Véhicule-outil* » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion, telles une niveleuse, une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

« *Véhicule de transport d'équipement* » :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« *Véhicule routier* » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« *Point d'attache* » :

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

## **5. CIRCULATION INTERDITE**

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifié annexe 1 :

## **6. LIMITATIONS DE POIDS SUR LES PONTS**

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites de charge autorisées en vertu du *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers* (L.R.Q. c. C24.2, r.1.02) sur un pont ou un viaduc, décrits à l'annexe 2, est interdite, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

## **7. RESTRICTION EN PÉRIODE DE DÉGEL**

Durant toute la période au cours de laquelle le ministre des Transports du Québec a déterminé une période de dégel en vertu de l'article 419 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C24.2), la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifié annexe 3 :

## **8. EXCEPTIONS**

Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules d'urgence;
2. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
3. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation de véhicules routiers (R.R.Q. c. 24.2 r.1.01.1)*;
4. aux dépanneuses;
5. aux véhicules municipaux d'entretien.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

## **9. ZONE DE CIRCULATION**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin

où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P130P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du P-130 24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

## **10. AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2). À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'amende varie de 350 \$ à 1 050 \$.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **11. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **12. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

## **13. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute contravention au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

#### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports du Québec conformément aux articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Insérez l'annexe 1

Insérez l'annexe 2, si besoin, vérifier avec le MTQ avant.

Insérez l'annexe 3

Insérez l'annexe 4

Insérez en annexe (annexe 4) au présent règlement l'approbation du ministère des Transports du Québec.

Jacques de Léséleuc Roland Gascon  
Maire Directeur général/secrétaire-trésorier